

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

Principe

Les compétitions fédérales sont toutes organisées une fois chaque saison. Les règles générales sont applicables à toutes les compétitions fédérales. La saison débute le 1er septembre et s'achève le 31 août. Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements et exigences réglementaires envers la FFE, la Ligue et le CDJE, peuvent participer à une compétition fédérale officielle. Un responsable des compétitions par équipes est nommé par le bureau fédéral. Il supervise toutes les compétitions fédérales par équipes et propose à la Commission Technique les directeurs des compétitions et des nationales.

Les compétitions fédérales sont :

- Les Coupes (Coupe de France, Coupe 2000, Coupe Loubatière, Coupe de la parité)
- Les Championnats de France par équipes (des Clubs, des clubs Féminins, des scolaires, des interclubs Jeunes)
- Les Championnats de France (individuel, Féminin de parties rapide, des Jeunes, Universitaire, rapide, blitz)

1. Licences

1.1. Les joueurs doivent être licenciés pour la saison en cours et ne peuvent jouer que pour le compte d'un seul club dans lequel ils sont licenciés.

1.2. Pour jouer un match par équipes, les joueurs doivent être licenciés au plus tard au moment de la remise des compositions d'équipe.

1.3. Les états navettes comportant les demandes des licences A des mutés évoluant dans les équipes doivent avoir été expédiées à la Fédération au plus tard le 30 novembre de la saison (cachet de la poste faisant foi ou inscription dans les délais via le site fédéral).

1.4. Pour toute compétition se jouant à une cadence supérieure ou égale à 60 min (ou équivalent en cadence Fischer), les joueurs doivent être titulaires d'une licence A valable pour la saison en cours.

2. Statut d'un Joueur

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Ceux qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission d'Homologation et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement.

La notion de "résidence en France" inclut la principauté de Monaco.

2.1. Nationalité

2.1.1. En cas de réserve formulée sur la nationalité d'un joueur, le club est tenu de justifier cette nationalité au directeur de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la Direction Technique Nationale dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve. A défaut, ce joueur ne sera pas comptabilisé dans le quota des joueurs français.

2.1.2.a) Pour toute la saison sportive, le statut de résident en France correspond à une résidence réelle au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, même si la résidence change ultérieurement. Une résidence en France obtenue après cette date ne sera valable que pour la saison suivante.

2.1.2.b) En cas de réserve formulée sur le statut de "résidence en France" d'un joueur, le club est tenu de justifier le statut de résident au directeur de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la direction technique dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve, au moyen d'un document officiel. À défaut, ce joueur ne sera pas comptabilisé dans le quota des ressortissants de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans.

2.1.3. La possibilité de représenter la France dans les compétitions internationales est réservée aux joueurs français et, pour les compétitions réservées aux jeunes, aux juniors et moins scolarisés en France depuis au moins deux ans. De plus, ces joueurs, dans le cas où ils possèdent un Elo FIDE, doivent impérativement être inscrits sur la liste FIDE sous le code FRA.

2.1.4. Les compétitions par équipes jeunes sont accessibles à tous les jeunes joueurs français et à tous les jeunes scolarisés en France dès le début de l'année scolaire qui correspond à la saison.

2.1.5. Les joueurs étrangers résidant en France depuis 5 ans ne sont pas considérés comme étrangers dans les compétitions par équipes.

2.2. Joueur muté

Est muté:

- Tout joueur français ou ressortissant de l'Union Européenne résidant en France qui a été licencié tout ou partie de la saison précédente dans un club français autre que son club pour la saison en cours, et pour le compte duquel il a participé à une compétition par équipe.
- Tout joueur étranger (hormis les ressortissants de l'Union Européenne résidant en France) qui n'était pas licencié A au 30 novembre (cachet de la poste faisant foi ou inscription dans les délais via le site fédéral) de la saison précédente dans son club de la saison en cours, sauf si ce joueur était déjà licencié A dans ce club la saison précédente en tant que non muté.

Un joueur qui change de club en cours de saison est muté pour le restant de la saison.

2.3. Le transfert

Le changement de club (transfert) est soumis aux dispositions suivantes :

2.3.1. Transfert d'une saison à l'autre

Un joueur déjà licencié désirant changer de club peut le faire, sur simple demande, durant la période de transfert libre, soit du 15 juillet au 30 septembre. Il devra notifier sa décision en utilisant son compte personnel sur le site de la FFE. Le joueur fait sa demande via l'onglet destiné à cet effet. Une fois la demande reçue par la FFE, le président de la Ligue concernée et le président du club quitté recevront automatiquement un courriel les informant de la décision du joueur.

Un joueur peut également changer de club sans avoir procédé aux formalités prévues au 1^{er} alinéa, mais il ne pourra pas participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau club si le Président du club quitté s'y oppose. Cette opposition doit être notifiée à la Direction Technique Nationale au plus tard le 31 octobre.

2.3.2. Transfert en cours de saison

Un joueur déjà licencié pour la saison en cours ne peut changer de club qu'avec l'accord du Président du club quitté. Il ne pourra participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau club qu'avec l'accord de la Commission d'Homologation, qui aura été préalablement saisie par l'intéressé, et qui informera les Présidents des Ligues quittée et nouvelle de la demande et de sa décision.

2.4 Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses licenciés sont classés dans les dix catégories suivantes en fonction de leur âge avant le 1^{er} janvier de la saison :

- U8 (Petits Poussins) : moins de 8 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U10 (Poussins) : 8 et 9 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U12 (Pupilles) : 10 et 11 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U14 (Benjamins) : 12 et 13 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U16 (Minimes) : 14 et 15 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U18 (Cadets) : 16 et 17 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- U20 (Juniors) : 18 et 19 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- Seniors : de 20 ans à 49 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- S50 (Seniors Plus) : de 50 ans à 64 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours
- S65 (Vétérans) : 65 ans ou plus avant le 1^{er} janvier de la saison en cours

3. Forfaits : Définitions

3.1. Principes généraux

Le forfait d'un joueur ou d'une équipe est soit un forfait sportif, soit un forfait administratif.

3.1.1. Forfait sportif

- s'il est notifié par un club à la FFE ou à la Ligue organisatrice avant la rencontre ou
- s'il est constaté par l'arbitre ou l'une des équipes à l'encontre de toute équipe ou de tout joueur ne se présentant pas dans la salle de jeu au cours des 60 minutes suivant l'heure officielle du début de la rencontre ou ayant perdu au temps sans avoir joué un coup.

3.1.2. Forfait administratif

- il s'agit d'un forfait non sportif, découlant d'une sanction.

Les conséquences du forfait administratif peuvent impliquer une sanction sportive et/ou financière prononcée par l'autorité compétente.

- seul le directeur de groupe peut sanctionner un forfait administratif.

3.2. Forfait isolé

3.2.1. Est considéré comme étant forfait :

3.2.1.a) Le joueur ou l'équipe qui en avise l'autorité compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé ou courriel, avec accusé de réception).

3.2.1.b) Le joueur ou l'équipe qui n'est pas présente à l'heure limite selon l'article 3.1.1 du présent règlement.

3.2.1.c) L'équipe qui se présente sur l'aire de jeu avec moins de la moitié de joueurs à l'heure limite du match selon l'article 3.1.1 du présent règlement.

3.2.1.d) Tout joueur ou équipe sanctionné par un forfait administratif selon les règlements spécifiques de chaque compétition.

3.2.2 Sanction sportive

Le joueur déclaré forfait perd la partie. Le résultat de celle-ci est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

L'équipe déclarée forfait perd le match. Le score pris en compte est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

3.2.3 Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le règlement spécifique de la compétition concernée, peut être prononcée à l'encontre du club fautif.

En cas d'annonce tardive, au-delà de la limite exigée dans le règlement spécifique, elle est augmentée :

3.2.3.a) en cas de forfait de l'équipe visiteuse : des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;

3.2.3.b) en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;

3.3 Forfait général

3.3.1 Est considérée comme étant forfait général

Toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition.

Dans le Championnat de France des Clubs, le début officiel de la compétition (première ronde de Nationale 1) est le même pour toutes les divisions, y compris le Top 12, même si celui-ci se joue plus tard dans la saison. Le début officiel du Top 12F est fixé à 60 jours calendaires avant le début de cette rencontre.

3.3.2 Pénalités financières

En cas de forfait général dans les compétitions nationales déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré après le début de la compétition, la pénalité prévue dans le règlement spécifique est plafonnée à 3 fois la pénalité prévue pour un forfait d'équipe isolé. Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

3.3.3 Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe :

3.3.3.a) si cette équipe a joué moins de la moitié des matchs du groupe : ses résultats ne sont pas comptabilisés, elle est retirée du classement.

3.3.3.b) si cette équipe a joué au moins la moitié des matchs du groupe : ses résultats sont conservés. En cas de départage entre deux équipes au différentiel, les résultats de cette équipe forfait sont retirés pour le calcul. Dans les compétitions comprenant plusieurs divisions, cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison du forfait général. Cette pénalité se cumule le cas échéant à une descente sportive.

4. Homologation d'un résultat

Sauf urgence dûment justifiée (exemple Coupe de France), le résultat d'une rencontre ne sera pas homologué avant le 15^e jour calendaire qui suit cette rencontre. L'homologation sera de droit le 30^e jour qui suit cette rencontre si aucune instance la concernant n'est en cours.

5. Estimation du Elo des Joueurs

Un joueur ayant déjà possédé un Elo récupère normalement ce classement. Cependant, si cet ancien Elo a plus de 5 saisons, le club pourra demander à la FFE un Elo estimé différent en accompagnant sa demande de pièces justificatives.

Un joueur n'ayant jamais possédé de classement recevra un Elo estimé correspondant à sa catégorie :

ELO

- 1399 pour les S65 (vétérans),
- 1399 pour les S50 (seniors Plus),
- 1399 pour les seniors,
- 1399 pour les U20 (juniors),
- 1299 pour les U18 (cadets),
- 1199 pour les U16 (minimes),
- 1199 pour les U14 (benjamins),
- 1099 pour les U12 (pupilles),
- 1009 pour les U10 (poussins),
- 1009 pour les U8 (petits poussins).

ELO RAPIDE

- 1399 pour les S65 (vétérans),
- 1399 pour les S50 (seniors Plus),
- 1399 pour les seniors,
- 1399 pour les U20 (juniors),
- 1199 pour les U18 (cadets),
- 1199 pour les U16 (minimes),
- 999 pour les U14 (benjamins),
- 999 pour les U12 (pupilles),
- 799 pour les U10 (poussins),
- 799 pour les U8 (petits poussins).

Un joueur dont le ELO descend en dessous du plancher ELO de la FIDE aura obligatoirement un ELO estimé à 1009 quel que soit son âge.

Un club peut toutefois demander pour un joueur non classé, au moment de la prise de licence, un autre Elo qui sera :

- automatiquement accepté si cet Elo estimé est plus ou moins 200 points par rapport au barème.
- accepté ou refusé après examen des pièces justificatives jointes à l'envoi de prise de licence si cet Elo estimé est supérieur au barème de plus de 200 points. En cas de refus, l'Elo estimé attribué sera celui correspondant à la catégorie du joueur majoré de 200 points.

Les tranches des Elo estimés doivent s'échelonner de 50 points en 50 points (exemples: 1549, 1599, 1649, ...), à l'exception du 1009 des poussins et petits poussins.

Dans tous les cas, jusqu'à parution sur le site de la FFE de la licence du joueur, l'Elo officiel est celui correspondant à l'Elo estimé de la catégorie du joueur.

6. Conditions de jeu

L'arbitre doit veiller à ce que les rencontres se déroulent dans de bonnes conditions (matériel, salle de jeu, température, luminosité, etc.)

7. Réclamations

En cas de constat d'infraction ou d'irrégularité, le capitaine plaignant est fondé à rédiger une réclamation consignée au dos du procès-verbal et contresignée par les deux capitaines d'équipe et par l'arbitre. Les deux capitaines d'équipe ne pourront pas refuser d'apposer leurs visas écrits, mais pourront le compléter brièvement par des réserves sur le même document.

Ceux-ci ont alors 48 heures pour poster par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'obtenir un avis de réception, un complément détaillé en plainte ou en défense envoyé au directeur de groupe ou au directeur de la compétition.

Tous les directeurs ont le statut de "directeurs de compétition"

8. Rôle du Capitaine

Chaque équipe doit avoir un capitaine qui peut être joueur ou non joueur. Il ne peut pas officier en même temps en tant qu'arbitre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le capitaine d'équipe a le droit d'accéder à l'aire réservée aux joueurs. Mais il est de son devoir d'empêcher les membres de son équipe qui ne sont pas impliqués dans le match d'entrer dans l'aire de jeu.

A la fin de la session de jeu, le capitaine est responsable de la remise des feuilles de parties lisiblement écrites aux arbitres.

Durant les parties, le capitaine peut conseiller ses joueurs sur l'opportunité d'offrir, d'accepter ou de refuser une proposition de nullité, sur l'opportunité d'abandonner, sur la situation du match, à condition qu'il ne fasse aucun commentaire sur la position sur l'échiquier.

L'arbitre a le droit d'assister à tout échange de propos entre un joueur et son capitaine.

Le capitaine a le droit de mandater un représentant pour exercer ses fonctions sous réserve de l'accord de l'arbitre principal.

En cours de jeu, le capitaine est seul apte à formuler et à présenter une réclamation à l'arbitre ou, à défaut, au directeur de la compétition.

9. Comportement des joueurs

La conduite des joueurs est assujettie à une attitude correcte qui interdit par exemple:

- de fixer le résultat d'une partie avant son commencement ou dans un but lucratif,
- d'abandonner un tournoi sans justification,
- de déclarer forfait sans raison valable,
- pendant le jeu, aux joueurs de contrevenir aux règles du jeu.

Le non respect de ces règles élémentaires sera sanctionné par des pénalités prises, soit par l'arbitre, soit par la juridiction fédérale compétente.

Tout joueur devra également se conformer à la Charte Ethique de la FFE.

10. Équivalence des cadences

Dans toutes les compétitions fédérales, les cadences classiques citées ci-après peuvent être remplacées par des cadences "Fischer" équivalentes, selon le tableau suivant, en utilisant des pendules électroniques. Dans le cas d'un match par équipe, toutes les parties doivent se jouer à la même cadence. Le choix de la cadence est laissé à l'organisateur, dans le respect du règlement spécifique de la compétition.

	Cadence classique	Cadence "Fischer" équivalente
A	60 min.	50 min. + 10 sec. par coup
B	2H00. / 40 coups + 1 heure K.O	1h30 + 30 sec. par coup / 40 coups + 30 min. + 30 sec. par coup
C	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 40 min. + 30 sec. par coup.
D	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1/2 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 15 min. + 30 sec. par coup.

Dans les cadences B, C et D en cadence "Fischer" équivalente, c'est-à-dire lorsque les joueurs disposent d'au moins 30 secondes par coup, les joueurs sont tenus de noter leurs coups en toutes circonstances.

11. Entente de Clubs

11.1. Généralités

Des équipes issues d'une entente entre deux clubs peuvent être autorisées à participer à certaines compétitions de la Fédération Française des Echecs.

11.1.1. Les compétitions sont :

- les Championnats de France des clubs et Interclubs Jeunes, pour les divisions inférieures à la Nationale IV, et Interclubs Jeunes pour les division inférieures à la Nationale II.
- les Championnats de Nationale 2 féminines.

11.1.2. Les autorisations sont accordées par la Ligue pour les demandes relatives aux Championnats de divisions inférieures à la Nationale IV et pour les Championnats Féminins de Nationale 2.

11.2. Constitution de l'entente

Une entente ne peut être constituée que de deux clubs.

11.2.1. Un des clubs est désigné comme club pilote de l'entente par les clubs concernés. Lors des compétitions, le nom de l'équipe doit commencer obligatoirement par "Entente" puis le nom du club pilote.

11.2.2. L'entente n'est valable que pour une saison. Elle peut être renouvelée sur décision de la Ligue.

11.3. La demande d'entente

11.3.1. La demande d'entente doit être formulée et signée conjointement par les clubs concernés.

11.3.2. Elle doit indiquer le club pilote de l'entente.

11.3.3. Elle ne peut comporter qu'une seule compétition au sens strict.

11.3.4. Une entente est possible entre deux clubs A et B dans la même compétition si :

- A dispose ou non d'une équipe déjà alignée mais pas B,
- et ni A ni B n'ont d'entente existante.

11.3.5. La demande d'entente peut être faite jusqu'à la date limite d'inscription et doit être adressée au Président de Ligue. La Ligue statue dès réception de la demande. La Ligue devra informer la Commission Technique fédérale de toute entente accordée. Cette dernière pourra invalider une entente non conforme aux critères exigés.

11.4. Accession en Championnat de division supérieure

Sur la base des résultats sportifs, les équipes composant l'entente peuvent prétendre à l'accession en division supérieure. C'est le club pilote qui accède à la division supérieure, à défaut l'autre club de l'entente.

12. Arbitrage

Pour arbitrer une compétition fédérale :

- Un arbitre de la FIDE (FA) ou arbitre international (IA) de nationalité française, doit avoir une licence d'arbitre de la FFE en cours.
- Tout arbitre étranger ayant le titre FA ou IA, doit avoir passé avec succès les examens permettant d'obtenir le titre d'arbitre fédéral de la FFE.
- Un arbitre agréé de la FIDE (titre FIDE : NA), doit avoir une licence d'arbitre de la FFE pour arbitrer une compétition fédérale.

13. Commission Handicap

Des règlements spécifiques ont été édictés par la Commission Handicap :

- H01 : Conduite à tenir quant aux joueurs handicapés.
- H02 : Texte d'application pour les joueurs à mobilité réduite.